

## DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

## Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	14-0768
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	H1402584-01 – RN14-00447
DATE :	22 DÉCEMBRE 2014

[1] La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 4.11 (2<sup>o</sup>) de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, ci-après « la loi », parce que son recours avait manifestement très peu de chance de succès.

[2] La demanderesse a demandé l'aide juridique le 12 août 2014 pour être représentée en demande devant la Cour supérieure dans le cadre d'une requête en modification d'un jugement rendu le 27 septembre 2013.

[3] L'avis de refus a été émis le 2 septembre 2014 avec effet rétroactif au 12 août 2014. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications de la demanderesse et de son procureur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 22 décembre 2014.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale de la demanderesse est celle d'une personne seule. Le 27 septembre 2013, la Cour supérieure accueillait une requête en autorisation de soins pour une durée de trois ans. Ce jugement a été porté en appel devant la Cour d'appel du Québec. Le 11 juillet 2014, celle-ci a rejeté l'appel. La demanderesse veut maintenant être représentée devant la Cour supérieure pour modifier le jugement rendu le 27 septembre 2013.

[6] Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue que ses chances de succès sont bonnes. Elle ajoute qu'elle n'avait pas de contre-expertise en première instance et que sa présente demande n'a rien à voir avec le dossier en appel. Elle veut plutôt faire modifier le jugement de la Cour supérieure.

[7] Après avoir analysé le dossier et entendu le témoignage de la demanderesse, le Comité est d'avis que la demanderesse n'a pas démontré que le directeur général a commis une erreur en concluant que son recours avait manifestement très peu de chance de succès. En effet, le dossier de la demanderesse ne contient aucun rapport médical qui démontre un changement dans sa situation.

[8] Le Comité informe la demanderesse que lorsqu'il révisé une décision du directeur général, il doit se placer à la date où ce dernier a pris cette décision. Si par la suite la situation change, par exemple en présence d'une nouvelle preuve médicale ou autre, la demanderesse peut toujours retourner au bureau de l'aide juridique afin d'y formuler une nouvelle demande et d'informer le directeur général des changements dans sa situation.

[9] **CONSIDÉRANT** qu'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 4.11 de la loi, l'aide juridique peut être retirée ou refusée lorsque l'affaire ou le recours n'apparaît pas fondé du fait qu'il y a manifestement très peu de chance de succès;

[10] **CONSIDÉRANT** que les explications de la demanderesse, de même que les pièces versées au dossier, ne permettent pas de tracer un fil conducteur susceptible d'étayer le recours envisagé;

[11] **CONSIDÉRANT**, dans les circonstances, qu'il y a manifestement très peu de chance de succès et que, en conséquence, l'affaire ou le recours n'apparaît pas fondé;

**POUR CES MOTIFS**, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.